

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES DROITS D'AUTEURS DES  
JOURNALISTES EXERCANT LEUR ACTIVITE AU SEIN DE LA  
SOCIETE GROUPE EXPRESS ROULARTA**

**Entre les soussignées :**

La Société Groupe Express Roularta, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 47 150 040 € dont le siège social est sis 29, rue de Châteaudun 75308 Paris Cedex 09, représentée par Madame Corinne PITAVY agissant en sa qualité de Directrice Générale,  
ci-après dénommée « le Groupe » ou « GER »

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société,

Le Syndicat CFDT, représenté par Catherine DENOYELLE prise en sa qualité de délégué syndicale,

Le Syndicat CFDT, représenté par Laurent VRBICA pris en sa qualité de délégué syndical,

Le Syndicat CGT, représenté par Catherine PEGON-ROTTINI prise en sa qualité de délégué syndicale,

Le Syndicat CGT, représenté par Éric TAVER pris en sa qualité de délégué syndical,

Le Syndicat SNJ, représenté par André SPIGA pris en sa qualité de délégué syndical,

Le Syndicat SUD, représenté par Thierry GIBRAT pris en sa qualité de délégué syndical,

Le Syndicat FO, représentée par Andrée HAZAN prise en sa qualité de déléguée syndicale,

Ci-après désignées « les Organisations syndicales »

d'autre part,

Il est conclu ce qui suit

IV. UD 07. EM TG 1 AH CP

## Préambule

Le groupe GER est éditeur de titres de presse papier et numériques sous quelque forme que ce soit dont la liste est en annexe 1.

Le présent accord s'applique au sein du groupe GER et de ses publications telles que définies en Annexe 1 (ci-après dénommées les Publications).

Les parties ont signé des accords d'entreprise en date du 5 février 2005 à l'effet de mettre en place les modalités d'exploitation des droits afférents aux œuvres publiées dans les Publications de GER.

Les parties constatent aujourd'hui que du fait de l'adoption de la loi dite Création et Internet en date du 12 juin 2009, modifiant le régime de la propriété intellectuelle dans les entreprises de presse, il est nécessaire de signer un nouvel accord destiné à remplacer le précédent accord évoqué ci-dessus afin de prendre en compte les modifications du Code du Travail prévues par la loi précitée et d'organiser le régime de l'exploitation des œuvres des journalistes.

Les parties reconnaissent que les accords d'entreprise décrits ci-dessus ont continué à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011 et ce conformément à la section IV de la loi du 2009-669 du 12 juin 2009.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées pour signer le présent accord, après négociation, en conformité avec les nouveaux articles L 132-35 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il a par conséquent été convenu ce qui suit :

### 1. Champ d'application de l'accord

#### 1.1 Personnels concernés

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels journalistes professionnels, au sens des articles L 7111-3 du Code du travail et L 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle quel que soit leur mode de rémunération et la nature de leurs contribution, qu'ils soient collaborateurs réguliers ou occasionnels, dès lors qu'ils exercent leur activité pour l'un des titres de presse (Annexe 1) publiés par GER.

Sont inclus les journalistes professionnels auteurs d'images fixes tirant le principal de leurs revenus de l'exploitation des œuvres telles que définies à l'article 1.3 ci-après et qui collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse conformément à l'art. L132-41 du code de la propriété intellectuelle dans la mesure où les œuvres ont été commandées par GER.

Les accords concernant les utilisations et exploitations des œuvres des journalistes professionnels auteurs d'images fixes non couvertes par l'article L 132-41 du code de la propriété intellectuelle sont gérés par des accords distincts.

IV. CD 07.EM TG 2 AM CP

## 1.2 Titres de presse

Au sens du présent accord on entend par Titre de presse la publication (Annexe 1) à laquelle est principalement rattaché un journaliste. Chaque titre de presse s'entend comme la publication, ses suppléments, guides, hors-séries et déclinaisons quelque soit leur support (papier ou numérique), leur mode de consultation et leur périodicité.

Dans le cas de journalistes contributeurs à plusieurs publications, le Titre de presse au sens du présent accord est la publication imprimée ou numérique dans laquelle paraît l'œuvre pour la première fois.

Tout nouveau titre de presse quel que soit son support, imprimé ou numérique, sera automatiquement ajouté à l'Annexe 1 dont la mise à jour sera communiquée chaque année lors de la réunion de la commission de suivi des droits d'auteurs.

## 1.3 Œuvres concernées

Conformément à l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, le présent accord s'applique dans les conditions ci-après mentionnées à toutes les œuvres, publiées ou non publiées, quelle que soit leur nature : notamment, mais non limitativement « articles », « œuvres », « textes », « images fixes ou animées », « œuvres graphiques », « infographies », « séquences sonores », « séquences audiovisuelles » créés par les journalistes dans le cadre de leur contrat de travail et à l'occasion de leur temps de travail, quel que soit le procédé de reproduction et/ou de représentation au sens des articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## 1.4 Archive numérique

Au sens du présent accord, est considérée comme Archive numérique toute page web contenant une œuvre telle que définie à l'article 1.3, publiée pour la première fois en ligne accompagnée des mentions suivantes : nom et prénom de l'auteur, date de première publication, nom du titre de presse et de l'URL (Unique Ressource Location).

L'URL de l'archive numérique est composée de deux parties :  
une partie fixe dans le temps constituant l'identifiant unique de l'œuvre  
une partie variable et pouvant être modifiée techniquement, destinée à l'optimisation du référencement de l'article dans les moteurs de recherche.

Un lien hypertexte pointant vers une œuvre archivée n'est pas considéré comme une publication ou une republication d'une archive numérique.

## 1.5 Application dans le temps

Le présent accord s'appliquera rétroactivement pour toutes les exploitations effectuées à compter du 1er janvier 2012 quelle que soit la date de création des œuvres et œuvres exploitées.

11. 00 07. EM TG 3 AH CP

Les parties reconnaissent qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les dispositions des précédents accords d'entreprise ne seront plus applicables.

## 2. Droits Cédés

2.1 En application de l'article L 132-36 du Code de la Propriété Intellectuelle, les journalistes professionnels ou assimilés au sens des articles L 7111-3 et suivants du Code du Travail qui contribuent de manière permanente ou occasionnelle à l'élaboration des titres de presse édités par GER, cèdent à GER, à titre exclusif, l'ensemble des droits d'exploitation de leurs œuvres réalisées dans le cadre de ces titres, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, et qu'elles soient ou non publiées.

Cette cession s'étend, en cas de participation à la conception, au développement, à la réalisation, à l'exécution, y compris l'animation, de services en ligne ou hors-ligne, à tous droits de propriété intellectuelle, notamment droits voisins attachés à l'exécution, la représentation ou la reproduction de cette participation, quelle que soit la nature des œuvres produites ( textes écrits, lus, parlés, photographies, vidéogrammes, logiciels, bases de données, animation, présentation de séquences audiovisuelles, prestations radiophoniques ou autres ) ainsi qu'à la reproduction et la représentation de l'image et de la voix, chaque fois que les œuvres seront exécutées en les faisant intervenir.

Les droits d'exploitation visés au présent article sont cédés, pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique, et pour le monde entier. Cette cession a pour contrepartie une rémunération dont les conditions sont fixées aux articles 3 à 6 ci-après.

2.2 Ces droits comportent notamment :

- Le droit de reproduire les œuvres, de manière isolée ou associée à d'autres créations, dans le respect de la Charte déontologique (Annexe 2) , sur tout support actuel et futur, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par voie de tirage, sur tous supports papier imprimés par tous modes de reproduction notamment par voie de photocopie, micro-reproduction, imprimerie, reprographie, gravure, numérisation ( en tous formats ), ainsi que sur tous supports d'enregistrement analogiques ou numériques et selon tous procédés connus ou inconnus à ce jour en basse ou haute définition, (notamment bandes magnétiques, disques durs, CD, CD-ROM, DVD, DVD-Rom, Blue-Ray, cartes mémoires en tous formats, mémoires flash, disques, disquettes informatiques), et de manière générale tous supports magnétiques, informatiques, électroniques ou multimédia ;
- Le droit de représenter aux mêmes fins de manière cryptée ou non, par tout procédé de communication directe et indirecte au public et notamment par télédiffusion numérique ou analogique, télématique, multimédia et tous services « en ligne » ; et ce, quelque soient les modalités de distribution ou de diffusion et la technologie utilisée (réseau téléphonique, hertzien, câblé, satellite, internet, intranet,

10. CD 07. EM TG AM CP

par un système dit "wap" ou tout autre système utilisant un réseau numérique destiné aux téléphones mobiles, aux assistants personnels, aux tablettes ou autres), et pour tout mode de consultation (par unité ou en ligne avec faculté de téléchargement) ou tout autre procédé actuel ou futur connu, ou inconnu à ce jour, notamment sur tous terminaux fixes ou mobiles, tels que ordinateurs, téléphones, assistants personnels, tablettes (PDA, GPS, journaux dits électroniques ou autres), y compris par incorporation à titre permanent dans des bases de données ;

- Le droit de résumer, traduire ou faire traduire, en toutes langues et dans tous pays les œuvres ainsi réalisées, sous réserve de joindre l'article original.

- le droit d'exploiter les œuvres et œuvres ou des adaptations de celles-ci selon les modes visés ci-dessus, en totalité ou par extraits, en utilisant le nom du journaliste qui en est l'auteur, pour les besoins de la promotion et de la publicité des publications quel que soit le support édités par GER et sur tous supports, toute autre utilisation à titre publicitaire ou promotionnel devant faire l'objet d'un accord exprès spécifique et préalable du journaliste concerné ;

- Le droit de percevoir et de faire percevoir, en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de sa contribution et de ses traductions. Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle.

Les conditions d'exploitation et de rémunération des œuvres et des œuvres des journalistes sous forme de copies papier seront prévues par accord d'entreprise séparé.

- Le droit d'adapter les œuvres notamment pour les besoins de leur incorporation dans les différents supports d'exploitations visés ci-dessus ou de l'harmonisation des œuvres au sein de ces supports. A ce titre GER pourra changer de format, rectifier, adapter (notamment par sous-titrage, doublage, découpage, ou utilisation séparée du texte, de l'image ou du son), traduire, titrer, accompagner de tout élément graphique, en fonction de l'utilisation projetée. Elle pourra notamment, s'agissant des services en ligne, procéder aux modifications, suppressions et changements nécessaires, et de manière générale procéder à toutes adaptations requises sur les plans techniques et éditoriaux par le changement de format attaché aux supports, le tout sous réserve de ne pas détourner le sens des œuvres dans le cadre de la charte de déontologie (Annexe 2) .

Il est précisé que la présentation incomplète d'une œuvre dans le cadre de l'export de contenu avec renvoi sur un des sites de GER pour la suite et fin de l'œuvre ne constitue pas une adaptation au sens du présent paragraphe et n'est donc pas touchée par les réserves exprimées ci-dessus.

### 2.3 Exploitation par un tiers

Les droits cédés au titre de l'article 2.2 ci-dessus pourront être exploités directement par GER, ou cédés à des tiers dans les conditions visées ci-dessous, dans le respect de la charte déontologique ci-après annexée (Annexe 2).

W. CD 87 . EM TG APPS CP

## 2.4 Mesures techniques de protection

GER ou ses ayant-droits pourront recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique pour tout ou partie des exploitations numériques des œuvres et œuvres créées par les journalistes.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection des contenus contre les actes non autorisés par la loi ou les entreprises de presse, ainsi que leur identification et le suivi de leur utilisation.

## 2.5 Promotion des titres

GER pourra utiliser les contenus ou conclure des accords permettant l'utilisation par des tiers (gratuite ou payante), des œuvres des journalistes dans le cadre de la promotion des publications quel que soit leur support .

De manière générale cette exploitation pourra notamment se faire sous forme de supports digitaux, d'agrégation, de syndication, via Internet, Intranet, télématique, télévision hertzienne, par câble, par satellite, télévision interactive, radio, téléphone quelle que soit la génération type WAP, UMTS, SMS, assistant personnel, terminaux dits de parutions (journaux, magazines ...) électroniques, tablettes, quelle que soit la technologie et le type de terminal utilisé connu ou inconnu à ce jour.

Cette exploitation devra s'accompagner du respect du droit moral des journalistes et de la charte déontologique figurant ci-après en annexe 2.

## **3. Conditions d'exploitation des œuvres ayant pour seule contrepartie le salaire versé à chaque journaliste. Exploitations dans le titre et ses déclinaisons pendant la période d'actualité (Cercle 1)**

3.1 Conformément aux dispositions combinées des articles L 132-35 et L 132-37 du Code de la Propriété Intellectuelle, pendant la période mentionnée ci-dessous à l'article 3.4 , l'exploitation par l'entreprise de presse des œuvres des journalistes professionnels, quelle que soit la nature de ces œuvres, sur le titre de presse auquel ils sont rattachés ainsi que sur l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support ( papiers, services de communication en ligne ou autres), les modes de diffusion et de consultation ont pour seule contrepartie le salaire versé par l'entreprise de presse aux journalistes la première publication pouvant intervenir sur l'un quelconque des supports déclinant le titre et à la date fixée par l'entreprise de presse concernée.

Conformément à l'article L 132-35 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont visées au titre du présent article 3, toutes formes de support et tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, analogiques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, ou tous autres terminaux mobiles connus ou inconnus à ce jour, notamment toutes formes de terminaux

11. CD 07. EM TA AH 6 CP

mobiles assimilables à des journaux électroniques, quelle que soit la technologie utilisée, y compris lorsque cette exploitation est effectuée par voie d'accord de commercialisation avec un tiers, ou syndication et de manière générale tout produit dérivé du contenu du titre de presse auquel le journaliste est rattaché et vendu dans le délai spécifié ci-après article 3.4.

3.2 Font expressément partie des Titres et de leurs déclinaisons au sens du présent article, les titres édités par GER rappelés en annexe 1, ainsi que les hors-séries, guides, suppléments, numéros spéciaux qui y sont rattachés, les sites internet, leurs déclinaisons, et tous autres produits ou services d'information commercialisés sous les noms des titres de presse rappelés en annexe 1 connus ou inconnus à ce jour.

### 3.3 Exploitations sur des services édités par des tiers

Il en est de même pour toute exploitation des œuvres à l'occasion de la diffusion de tout ou partie du contenu des titres de presse en cause par un service de communication au public en ligne quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation, ou par tout autre service édité par un tiers dès lors que cette diffusion est réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- Soit la diffusion est effectuée sous le contrôle éditorial du directeur de la rédaction du titre dont le contenu diffusé est issu. En ce cas, il est expressément prévu entre les parties que le directeur de la rédaction pourra déléguer ce contrôle éditorial à un collaborateur salarié ayant la qualité de journaliste, et dont la qualification sera au minimum celle de chef de service telle que précisée par la Convention Collective Nationale des journalistes.

- Soit la diffusion est réalisée dans un espace dédié aux titres de presse dont le contenu diffusé est extrait, c'est-à-dire tout espace délimité matériellement figurant sur un service de communication au public en ligne, y compris diffusé sur des terminaux mobiles et notamment des téléphones mobiles, dans lequel apparaît exclusivement de l'information ayant pour origine une ou plusieurs des déclinaisons du titre auquel le journaliste a collaboré, quel que soit le support, y compris les flux RSS auxquels peuvent être abonnées des internautes ou des sites tiers.

A ce titre, l'exploitation des œuvres et des œuvres des journalistes dans le cadre de panoramas de presse numériques est assimilable à la publication dans le titre de presse en ce sens que la diffusion des articles est effectuée sous la marque et/ou dans un espace dédié au titre de presse.

### 3.4 Définition de la période d'actualité : « un numéro chasse l'autre »

Les exploitations visées aux articles 3.1 à 3.3 ci-dessus ont pour seule contrepartie le salaire versé aux journalistes pendant toute la durée de disponibilité à la vente en kiosque du titre d'origine si celui-ci est diffusé sur support papier. Tout nouveau numéro d'une publication chasse le précédent dès parution du numéro suivant.

W. 00 07. EM TG AM 7 CP

Pour un Hors-série, un guide, ou tout supplément : la période à prendre en considération au titre du présent article est celle comprise entre la publication initiale et celle du hors-série ou du supplément suivant, conformément au principe rappelé plus haut : « un numéro chasse l'autre ».

Lorsque la contribution a été diffusée pour la première fois sur un service de communication en ligne, ou selon toutes autres modalités de diffusion n'impliquant pas une parution à intervalles réguliers (à l'exception des hors-séries ou suppléments relevant de l'alinéa précédent), la période d'actualité à prendre en considération au titre du présent article est fixée, d'un commun accord entre les parties, à 24 heures.

#### **4. Conditions d'exploitation des œuvres dans les titres de presse et les supports assimilés auxquels les journalistes collaborent au-delà de la période d'actualité. Cercle 2**

4.1 En contrepartie de l'exploitation des œuvres au-delà de la période mentionnée ci-dessus à l'article 3.4, sur le titre de presse auquel les journalistes collaborent et leurs supports assimilés, les journalistes percevront une rémunération complémentaire.

Cette exploitation pourra prendre la forme d'archives, ou toute autre forme au-delà de la période mentionnée ci-dessus, et sur toutes formes de support et pour tous modes de diffusion, notamment des supports imprimés, numériques, interactifs ou non, avec accès gratuit ou payant, et sur tout réseau analogique ou numérique, notamment sur le web, ou sur des téléphones portables, Smartphones, tablettes, ou tous autres terminaux mobiles connus ou inconnus à ce jour, notamment toutes formes de terminaux mobiles assimilables à des parutions électroniques, quelle que soit la technologie utilisée.

Ces exploitations seront rémunérées sous forme de droits d'auteurs par une rémunération forfaitaire prévue à l'article 6 ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 132-38 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cette rémunération supportera les cotisations sociales habituelles afférentes aux droits d'auteur et notamment le précompte AGESSA, ou toutes autres cotisations légalement dues.

#### **5 Conditions d'exploitation des œuvres hors du titre de presse auxquels les journalistes collaborent. Cercle 3**

5.1 Exploitation des œuvres dans leur version numérique hors du titre de presse auquel les journalistes collaborent (cercle 3-1)

En contrepartie de l'exploitation des œuvres dans leurs versions numériques, hors du titre de presse de la première publication auquel les journalistes collaborent

EM TG  V. CD AM 8 CP

(Article L132-40 du code de la propriété intellectuelle), sur tout support numérique et sous le contrôle éditorial des directions de rédactions, les journalistes percevront une rémunération complémentaire après adhésion individuelle pour la durée de l'accord.

#### 5.2 Exploitation des œuvres dans leur version imprimée hors du titre de presse auxquels les journalistes collaborent (cercle 3-2)

En contrepartie de l'exploitation des oeuvres, hors du titre de presse de la première publication auquel les journalistes collaborent (Article L132-40 du code de la propriété intellectuelle), sur un des titres de presse de GER ( annexe 1) dans leurs versions imprimées et leurs supports assimilés, les journalistes percevront une rémunération complémentaire après adhésion individuelle des journalistes pour la durée de l'accord ( annexe3).

Les journalistes autorisent expressément la reproduction et/ou la représentation de leurs œuvres dans un des Titres de presse de GER, dans un cadre d'information.

Cette exploitation devra s'accompagner du respect du droit moral des journalistes et de la charte déontologique figurant ci-après en annexe 2.

Les parties conviennent d'inclure dans le bénéfice du présent article l'édition belge de l'Express publiée en Belgique sous le nom Le Vif L'Express.

Un état des œuvres reprises sera transmis à la commission de suivi des droits d'auteurs une fois par an et mis à la disposition des parties.

#### 5.3 Exploitation des œuvres dans leur version imprimée hors du groupe GER (cercle 3-3)

L'exploitation des œuvres des journalistes, au titre de la republication imprimée d'œuvres individualisées dans un titre hors du groupe GER , donne lieu à une rémunération proportionnelle fixée à 50 % du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé.

L' accord du ou des journalistes auteur de la contribution devra être recueilli avant toute exploitation.

Cette rémunération sera réglée sous forme de droits d'auteurs, et subira les cotisations sociales habituelles afférentes aux régimes sociaux des auteurs, dans les 90 jours après la clôture de l'exercice et l'encaissement effectif des sommes réglées par le tiers cessionnaire.

Dans le cas ou la rémunération aurait été réglée par un tiers en contrepartie de droits portant sur une pluralité d'œuvres individualisées appartenant à des journalistes différents, la répartition sera effectuée entre eux en divisant à égalité les droits entre les journalistes concernés.

## 6. Rémunération

6.1 Les utilisations mentionnées ci-dessus aux articles 4 et 5, donneront lieu pour l'ensemble des journalistes au versement de rémunérations complémentaires détaillées comme suit :

- 1- Un montant au titre des exploitations de l'article 4 (Cercle 2)
- 2- Sous réserve d'une adhésion individuelle, deux montants complémentaires répartis de la manière suivante ;
  - 2-1 Au titre des exploitations de l'article 5 (Cercle 3-1)
  - 2-2 Au titre des exploitations de l'article 5 (Cercle 3-2)
- 3- Au titre des exploitations de l'article 5. 3 (Cercle 3-3) : 50% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé réparti dans les conditions de l'article 5.3 ci-dessus.

L'ensemble des rémunérations visées au titre du présent article sera versé une fois par an, après approbation des comptes de GER en mars de chaque année civile.

La rémunération sera réglée sous forme de droits d'auteurs, et subira les cotisations sociales habituelles afférentes aux régimes sociaux des auteurs.

La rémunération sera indexée chaque année à partir de 2014 sur l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac), base 100 au 1er janvier de chaque année .

### 6.2 Journalistes en CDI

Au titre des années 2012 et 2013, les journalistes en CDI au sens de la définition de l'article 1.1 ci-dessus mentionnés au présent alinéa recevront une rémunération forfaitaire et indivisible annuelle brute au prorata de leur temps de présence, composée de trois montants et le cas échéant du montant complémentaire au titre des exploitations de l'article 5. 3 (Cercle 3-3) :

- 1- Au titre des exploitations de l'article 4 (Cercle 2) : 300 euros au titre de 2012 et 300 euros au titre de 2013
- 2- Sous réserve d'une adhésion individuelle, les journalistes percevront une somme complémentaire répartie de la manière suivante ;
  - 2-1 Au titre des exploitations de l'article 5 (Cercle 3-1): 170 euros au titre de 2012 et 200 euros au titre de 2013
  - 2-2 Au titre des exploitations de l'article 5 (Cercle 3-2): 100 euros au titre de 2012 et 100 euros au titre de 2013

IV. CD 01, EM TG AM<sub>10</sub> CP

3- Au titre des exploitations de l'article 5. 3 (Cercle 3-3 ) : 50% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé réparti dans les conditions de l'article 5.3 ci-dessus.

### 6.3 Journalistes en CDD

Les journalistes en CDD au sens de la définition de l'article 1.1 ci-dessus mentionnés au présent alinéa recevront une rémunération forfaitaire et indivisible annuelle brute calculée au prorata-temporis sur la base de la rémunération prévue ci-dessus pour les journalistes en CDI

Le montant forfaitaire des droits d'auteur perçu par journaliste ne pourra excéder le montant perçu par les journalistes en CDI.

### 6.4 Journalistes pigistes

Pour ce qui concerne les journalistes pigistes tels que décrits à l'article 1.1 du présent accord, l'exploitation des oeuvres des journalistes pigistes dans le titre de presse au-delà de la période d'actualité (article 4 ci-dessus) ou en dehors du titre de presse et les autres utilisations (article 5 ci-dessus) aura pour contrepartie une rémunération spécifique globale annuelle versée en droits d'auteur tel que décrit à l'article 6.1 ci-dessus, dont le calcul se fera comme suit :

Une rémunération forfaitaire globale annuelle complémentaire brute d'un montant égale à 1.5 % de la pige annuelle brute perçue avec un plancher de perception égal à 20 euros.

Le montant forfaitaire des droits d'auteur perçu par chaque pigiste ne pourra excéder le montant perçu par les journalistes en CDI.

## **7 Dispositions en cas de départ de GER d'un journaliste rédigeant au cours de l'accord.**

Les journalistes qui seraient amenés à quitter GER quelle qu'en soit la cause, se verront offerts les propositions suivantes :

- ne plus bénéficier de l'accord. Dans cette hypothèse, GER cessera d'exploiter ses œuvres tout en les maintenant accessibles en tant qu'archives papier et numériques (telles que définies dans l'article 1.4 ) et les journalistes renonceront à toute rémunération complémentaire.

- de bénéficier du présent accord. Dans cette hypothèse, les journalistes qui seraient amenés à quitter GER quelle qu'en soit la cause, percevront lors de leur départ un versement forfaitaire équivalent à la dernière rémunération forfaitaire annuelle due au titre de l'année de départ multiplié par le nombre d'années équivalent à l'ancienneté dans la société, sans que cette durée ne puisse excéder 10 ans. Cette somme représentera la contrepartie forfaitaire et définitive de l'exploitation de leurs

oeuvres postérieurement à leur départ et pour la durée des droits cédés sans réclamation postérieure possible.

Au-delà du nombre d'années retenue pour le calcul de la rémunération forfaitaire mentionnée ci-dessus et correspondant à l'ancienneté du journaliste, GER s'engage à solliciter l'accord préalable du journaliste pour toute republication imprimée d'une oeuvre.

Quel que soit la décision des journalistes de bénéficier ou non du présent accord après leur départ de GER, le droit moral continuera à s'appliquer. Les journalistes pourront saisir la Commission de suivi des droits d'auteur pour toute réclamation portant sur le droit moral et ce sans limite de durée.

## **8 Droit moral – Déontologie**

GER s'engage à ce que les exploitations visées par le présent accord se fassent sous le contrôle des Directions des Publications et des Directeurs de Rédaction dans le respect de la charte déontologique précisée en annexe 2.

La charte déontologique du Groupe sera complétée par une charte déontologique concernant les republications dans Le Vif (Annexe 2)

## **9 Droits conservés par les journalistes**

Conformément à l'article L 121-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, « l'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

*Pour toutes les oeuvres publiées dans un titre de presse au sens de l'article [L. 132-35](#), l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de faire reproduire et d'exploiter ses oeuvres sous quelque forme que ce soit, sous réserve des droits cédés dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du titre III du livre Ier.*

*Dans tous les cas, l'exercice par l'auteur de son droit suppose que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce titre de presse. »*

## **10 Commission de suivi des droits d'auteur**

Une commission de suivi des droits d'auteur est mise en place à la signature du présent accord. Elle est composée à part égale de représentants de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise, de représentants de la direction et à titre consultatif du secrétaire du CE.

V. CD 07.EM TG AM<sub>12</sub> CP

La commission de suivi se réunit au moins une fois l'an à l'initiative de la direction et au moins un mois avant le versement annuel des droits d'auteur pour faire le point de l'exécution du présent accord.

La commission se réunit de droit à la demande de l'une ou plusieurs des parties signataires en cas de litige sur l'exécution du présent accord.

Elle est compétente pour connaître des litiges portant sur le respect du droit moral, de la déontologie et sur l'application de l'accord. Les parties reconnaissent que la commission devra agir dans un souci de médiation entre les parties, en proposant des solutions de conciliation amiable.

Chaque journaliste peut s'adresser à la commission de suivi pour obtenir toute information sur l'exploitation de ses oeuvres. En cas de réclamation sur l'exercice de ses droits, il peut demander une réunion de la commission de suivi et y participer. Il peut également faire appel à la Société de Journalistes de son titre, si elle existe, laquelle sera alors conviée à participer à la commission de Suivi concernée.

Une adresse email dédiée à la saisine de la commission est créée : [commissionDA@groupe-exp.com](mailto:commissionDA@groupe-exp.com)

La Commission peut d'un commun accord inviter à ses réunions toute personne dont la participation permettrait d'éclairer les débats.

## 11 Dispositions finales

### 11.1 Entrée en vigueur et durée du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur rétroactivement à compter du premier janvier 2012 pour une durée de 4 ans puis sera renouvelé par tacite reconduction par périodes de 4 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois avant la fin de chaque période de reconduction

Conformément à ce qui a été indiqué au paragraphe 6, les rémunérations forfaitaires annuelles dues en vertu du présent accord, seront versées une fois par an, après approbation des comptes annuels par la commission de suivi des droits d'auteur.

### 11.2 Attribution de compétence.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent accord sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

### 11.3 Formalités de dépôt.

Le présent accord sera déposé dans le mois de sa date de signature, en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, et en cinq

W. CO 27. EM TG AH CP



## ANNEXE1

### LISTE DES TITRES DU GROUPE GER A LA DATE DE L'ACCORD

Cette liste sera revue chaque année conformément aux dispositions des articles 1-2 et 10 du présent accord

Titres de GER	
TITRES	Périodicite
L'Express	Hebdomadaire
L'Express Style	Hebdomadaire
L'Express International	Hebdomadaire
L'Expansion	Mensuel
EMR (L'Expansion Management Review)	Trimestriel
Point de Vue	Hebdomadaire
Lire	Mensuel
Classica	Mensuel
Pianiste	Bimestriel
KR Keyboard Recording	Mensuel
Start-up	Mensuel
Studio Ciné Live	Mensuel
L'Entreprise	Mensuel
Mieux Vivre Votre Argent	Mensuel
Le Vif Argent	Trimestriel
Maison Magazine	Bimestriel
Maison Française	Bimestriel
Décoration Internationale	Bi-annuel
Maison Côté Sud	Bimestriel
Maison Côté Ouest	Bimestriel
Maison Côté Est	Trimestriel
Maison Côté Paris	Bimestriel
Maison 4 Côtés	Trimestriel
Cotemaison.fr	Quotidien
Cuisines et Bains	Biannuel
Zeste	Bimestriel
Life style Côté France	Trimestriel
L'Etudiant	Mensuel
Transfac	Tri-annuel
Long Cours	Trimestriel
Pourseformer.fr	Quotidien
Educpro.fr	Quotidien
La Lettre de L'Expansion	Hebdomadaire
La Lettre de la Bourse	Hebdomadaire
La Lettre de L'Etudiant	Hebdomadaire
La Lettre de l'or et des matières premières	Quinzomadaire
Interface Ecoles.Universités.Entreprises	Quinzomadaire
La Lettre Femmes&Business	Mensuel
La Lettre de l'entreprise familiales	Mensuel

11. 00 07. EM TG

## ANNEXE 2

### 1- CHARTE DEONTOLOGIQUE GER

Toute exploitation des œuvres des journalistes telles que définies dans le présent accord, quel que soit le support et la destination, devra se faire dans les conditions ci-après définies.

GER s'engage à respecter les termes de la présente charte et à en informer les cessionnaires de droits d'exploitation. GER ne pourra être tenu responsable des exploitations non autorisées des œuvres, du non-respect de la charte de déontologie par des tiers ou en encore de la mise en place de liens hypertextes par des tiers.

1. Il sera mentionné, à l'occasion de chaque exploitation de l'une quelconque des Œuvres des Auteurs:

- le nom de l'Auteur
- le nom du titre de presse de la première publication
- la date de la première publication de l'Œuvre concernée.

2. Il est rappelé que les œuvres ne peuvent être modifiées, faire l'objet d'ajout de coupe ou de réécriture dans l'autorisation préalable de l'auteur.

Les auteurs reconnaissent que pour des besoins techniques liés au référencement dans les moteurs de recherche, il peut être adjoint aux œuvres un titre et un chapo différent de celui de la parution initiale dans leur version numérique.

3. Il est rappelé que les œuvres ne peuvent faire l'objet de présentations en dénaturant l'esprit ou bien qu'elles ne peuvent faire l'objet de détournement ou de plagiat.

4. Il est rappelé qu'il est interdit de faire figurer l'Œuvre dans un environnement susceptible de lui porter atteinte de quelque manière que ce soit ou de nuire à la respectabilité de l'Auteur.

### 2- CHARTE DEONTOLOGIQUE LE VIF

Le Directeur de la rédaction de L'Express nommera un journaliste référent en charge de la coordination avec LE VIF et informera LE VIF des coordonnées de cette personne ainsi que des changements éventuels de responsable.

La reprise des articles de L'Express dans LE VIF pourra se faire sans autorisation préalable de L'EXPRESS dans les cas suivants :

Reprise d'un article à l'identique y compris dans le cas d'un entretien.

Reprise d'un article avec des modifications mineures de l'editing (titre, chapo, mises à longueur minimales pour des raisons d'adaptation à la maquette)

Reprise d'un article avec suppression dans le texte de références franco-françaises inconnues du public belge.

Reprise d'un article nécessitant une « belgification » du texte : Chiffres, indications géographiques, titres et fonctions de personnalités cités, références historiques, économiques ou culturelles ...

LE VIF pourra, sans autorisation préalable, ajouter à tout article un éclairage, un exemple, un complément d'informations que sous forme d'un encadré signé de la rédaction du VIF.

Dans tous les autres cas pouvant se présenter et qui doivent demeurer exceptionnels, tels que des coupes importantes de textes, la reprise d'un entretien avec des coupes, la rédaction en chef du VIF devra obtenir l'accord préalable de la rédaction en chef de L'EXPRESS.

Chaque semaine, la rédaction du VIF fournira à la rédaction en chef de L'EXPRESS la liste des articles repris dans LE VIF.

### 3-SAISINE DE LA COMMISSION DE SUIVI

Toute réclamation par un journaliste estimant que ces obligations ne sont pas respectées sera soumise à la Commission de Suivi instituée par l'article 10 du présent accord.

## ANNEXE 3

### INFORMATION ET ADHESION INDIVIDUELLE

Je soussigné .....  
ai reçu et pris connaissance de l'accord collectif relatif aux droits d'auteur des journalistes exerçant au sein de Groupe Express Roularta (GER), signé le ... par les organisations syndicales représentatives et la direction de GER, en application de la loi dite Création et Internet du 12 juin 2009, modifiant le régime de la propriété intellectuelle dans les entreprises de presse.

A titre d'information, conformément à la loi et à l'accord collectif, les modalités d'exploitation des œuvres sont réparties en plusieurs cercles :

**Cercle 1** : toute exploitation dans le titre de presse et ses déclinaisons durant la période d'actualité du titre (article 3.4 de l'accord) : rémunération comprise dans le salaire ou la pige initiale

**Cercle 2** : toute exploitation dans le titre de presse et ses déclinaisons au delà de la période d'actualité du titre (article 3.4 de l'accord) : rémunération complémentaire de ... ( pour un journaliste en CDI à plein temps)

**Cercle 3-1 et 3-2** : toute exploitation hors du titre de presse et ses déclinaisons :  
L'adhésion individuelle objet de la présente annexe est requise pour l'application du cercle 3-1 et 3-2

**Cercle 3-3** : republication imprimée d'œuvres individualisées dans un titre hors du groupe GER : accord préalable de l'auteur et versement de 50% du montant de la cession.

Date :

Signature :

EM TG 07 17. CD. AM<sup>18</sup> ce

**ADHESION INDIVIDUELLE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5-1 ET 5-2 DE L'ACCORD  
COLLECTIF**

*Merci de cocher les cases ci-dessous. La case 1 se réfère à une autorisation concernant la diffusion numérique des œuvres des journalistes. La case 2 concerne la diffusion papier des œuvres des journalistes.*

**Case 1  Reproduction numérique (Cercle 3-1)**

J'autorise GER à diffuser mes œuvres dans leur version numérique hors du titre de presse dans lequel elles ont été initialement publiées en contrepartie de la rémunération complémentaire précisée à l'article 6.

*A titre d'information la rémunération complémentaire pour un journaliste en CDI est de 170 euros par an*

**Case 2  Reproduction papier (Cercle 3-2)**

J'autorise GER à publier mes œuvres (en référence à l'article 1.3 de l'accord) dans les autres titres de presse papier de GER que celui dans lequel elles ont été initialement publiées dans leur version imprimée. Et ce en contrepartie de la rémunération complémentaire précisée à l'article 6.

*A titre d'information la rémunération complémentaire pour un journaliste en CDI est de 100 euros par an*

Nom	
Prénom	
Email	
Date	
Signature	

#### ANNEXE 4

#### MODALITES PRATIQUES DE PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR CORRESPONDANT A L'ANNEE 2012

Par exception, GER versera aux journalistes en CDI et aux pigistes « permanents » (dont les conditions d'éligibilité ont été déterminées par le PSE 2013) les droits d'auteur correspondant à l'année 2012 fin novembre 2013.

La Direction de GER fera ses meilleurs efforts pour obtenir les adhésions individuelles signées des journalistes.

11. CD 67 .EM TG AM CP